



République de Guinée  
Travail-Justice-Solidarité

## Cour des comptes



### CHAMBRE DES COMPTES DE L'ETAT

#### Arrêt définitif n° 006/CHCE/CC

Audience du 25 avril 2019

Rapport à fin d'arrêt définitif sur l'apurement juridictionnel accéléré des comptes de l'Etat pour les exercices budgétaires de 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015

**Poste comptable : Trésorerie Principale de Conakry (TP Ckry)**

Nom et prénom du comptable : Monsieur Ismaël SANGARE succédé en 2012 par Siaka DIAKITE

#### FORMATION DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE L'ETAT

1. Monsieur Mamadou Ciré DOUMBOUYA, Président de la Chambre des comptes de l'Etat ;
2. Monsieur Mamadou Diouldé DIALLO, Conseiller maître ;
3. Monsieur Mamadou Saliou DIALLO, Conseiller référendaire ;

**GREFFIER** : Monsieur Tamba Michel TRAORE, Greffier de chambre

**RAPPORTEUR** : Monsieur Mamadou Saliou DIALLO, Conseiller référendaire

**MINISTERE PUBLIC** : Maître Goureïssy SOW, Commissaire Général du Gouvernement

**MATIERE** : Cinq (5) Comptes de gestion de la Trésorerie Principale de Conakry (TP Ckry) comprenant les balances générales des comptes des exercices budgétaires 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015.

**DECISION** : Fixation de la ligne de compte au 31 décembre 2015.

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq avril (25 avril 2019), à l'audience ordinaire publique de la Chambre des comptes de l'Etat,

**LA COUR,**

Vu la loi organique L/2013/046/CNT du 18 janvier 2013 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et le régime disciplinaire de ses membres, modifiée par la loi organique L/2013/066/CNT du 12 décembre 2013 portant harmonisation de certaines dispositions de la loi organique 046 du 18 janvier 2013 ;

Vu la loi organique L/2012/012/CNT du 27 juillet 2012 relative aux lois de finances (LORF) ;

Vu la loi de validation n° L/2017/0055/AN du 08 décembre 2017 portant validation des comptes des comptables publics ;

Vu le Décret D/2018/014/PRG//SGG du 07 février 2018 portant promulgation de la loi de validation n° L/2017/0055/AN du 8 décembre 2017 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013 portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP) ;

Vu le décret D/2016/009/PRG/SGG du 9 janvier 2016 portant nomination du Premier Président et du Commissaire Général du Gouvernement à la Cour des comptes ;

Vu le décret D/2016/035/PRG/SGG du 11 février 2016 portant nomination des Présidents de Chambre, du Secrétaire Général et des commissaires du Gouvernement à la Cour des comptes ;

Vu le décret D/2016/047/PRG/SGG du 25 février 2016 portant nomination des Conseillers Maitres à la Cour des comptes ;

Vu le décret/2016/388/PRG/SGG du 31 décembre 2016 portant nomination des Conseillers Référendaires à la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté A/2019/1104/MEF/CAB/DNTCP du 3 avril 2019 portant nomination de douze (12) comptables principaux de l'Etat ;

Vu l'ordonnance /2019/001/PP/CC du 13 mars 2019, portant apurement accéléré des comptes de comptables publics des exercices 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 ;

Vu L'ordonnance n°001/2019/CHCE/CC du 26 mars 2019 portant désignation d'un rapporteur et d'un contre rapporteur.

Vu les lettres réponses n°1879/MEF/CAB du 7 septembre 2018, n°2052/MEF/CAB du 19 septembre 2018, n° 2053/MEF/CAB du 19 septembre 2018, n°0122/MEF/DNTCP/2019/0106/ACCT/BTI du 26 mars 2019 et n°0123/MEF/DNTCP/2019/0107/ACCT/BTI du 26 mars 2019, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Directeur National du Trésor, relatives à la procédure contradictoire ;

Vu les Comptes de Gestion de la Trésorerie Principale de Conakry (TP Ckry) pour les exercices budgétaires de 2011 à 2015 ;

Vu le Rapport à fin d'arrêt définitif sur l'apurement juridictionnel accéléré des comptes de l'Etat pour la période de 2011 à 2015 ;

Vu les conclusions du Commissaire Général du Gouvernement en date du 24 avril 2019 ;

Après avoir entendu, Monsieur Mamadou Diouldé DIALLO, Conseiller maître, contre rapporteur en ses observations ;

STATUANT DÉFINITIVEMENT,

**ORDONNE :**

Entendu Monsieur Mamadou Saliou DIALLO, Conseiller référendaire, en son rapport à fin d'arrêt sur l'apurement juridictionnel accéléré des comptes de l'Etat pour les exercices budgétaires de 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015, lors de l'audience publique du 25 avril 2019 ;

Entendu Maître Goureïssy SOW, Commissaire Général du Gouvernement, en ses conclusions ;

Entendu la lecture des réponses de l'Agent Comptable Centrale du Trésor (ACCT) au titre de ses réactions contradictoires sur les Comptes de gestion ;

Entendu en délibéré les observations des membres de la formation de la Chambre des comptes de l'Etat ;

## EN CE QUI CONCERNE LES GESTIONS ANTERIEURES DE 2011 A 2015 SOUS REVUE

### 1. Sur la recevabilité des comptes

Attendu que l'article 39 de la loi 046 du 18 janvier 2013 sur la Cour des comptes qui précise l'obligation de mise en état d'examen des comptes de gestion, n'est pas applicable à l'apurement juridictionnel accéléré ou apurement sur chiffres de la gestion antérieure de 2011 à 2015.

Attendu que les Comptes de gestion de la Trésorerie Principale de Conakry (TP Ckry) des exercices budgétaires de 2011 à 2015 comportent les balances générales des comptes qui permettent de fixer la ligne de compte pour les gestions sous revues.

Qu'en effet, un tel document contient, aussi bien pour les opérations budgétaires que les opérations hors budget, les résultats de la gestion, le solde des recettes de la gestion, le solde des dépenses de la gestion et les résultats au 31 décembre.

PAR CES MOTIFS

**Article premier** : Déclare recevables les Comptes de gestion de la Trésorerie Principale de Conakry (TP Ckry) produits pour les gestions 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 par le Trésorier Principal de Conakry, Monsieur Ismaël SANGARE succédé en 2012 par Monsieur Siaka DIAKITE.

### 2. Sur la reprise des soldes de la gestion précédente

Attendu qu'il est *admis* que la ligne de compte d'une régie financière ou d'une trésorerie régionale est constituée des soldes des comptes financiers, des comptes d'imputation définitif non apurés à la fin de la gestion, des comptes de créances et des comptes de dette à court ou à long terme qui doivent être repris en balance d'entrée ;

Attendu que les soldes des opérations budgétaires des recettes et des dépenses ne sont pas concernés par cet enchaînement ;

Attendu qu'en conséquence, les soldes de ces dites opérations, intégrés dans la ligne de compte de la gestion antérieure en balance de sortie, doivent être ignorés dans la fixation de la ligne de compte ;

Attendu qu'en ce qui concerne les soldes des opérations en deniers, il a été constaté que les comptes financiers présentent un solde créditeur global de 10 108 281 dans la balance générale des comptes au 31 décembre 2015 ;

Attendu qu'en ce qui concerne les soldes des opérations en deniers, il a été constaté que l'existence des montants de valeurs de caisse de GNF 95 581 050 en 2011, GNF 36 966 710 en 2012, GNF 115 635 930 en 2013, GNF 115 559 538 en 2014 et GNF 30 285 131 en 2015 et un montant de déficits de caisse de GNF 88680293 en 2012 ;

Attendu que l'Agent Comptable Centrale du Trésor a expliqué, dans ses réponses parvenues à la Cour les 07 et 19 septembre 2018, la méthode par laquelle la reprise des soldes est effectuée en balance d'entrée par l'intermédiaire du compte 396 intitulé « Opérations consolidées par l'ACCT »

Qu'il a soutenu par ailleurs que les soldes des comptes 39 en balance de sortie résulterait des défauts de rapprochement d'écritures entre les comptables principaux des différents postes comptables.

Attendu qu'en l'espèce, compte tenu de l'ancienneté des gestions et du principe d'apurement sur chiffres applicable à cette procédure, il y a lieu de notifier une injonction pour l'avenir sur les rapprochements d'écritures des comptes de liaisons internes entre les comptables ;

### 3. Sur l'enchaînement des soldes des exercices successifs de 2011 à 2015

Attendu que l'enchaînement des soldes des balances de sortie et d'entrée des exercices 2011 à 2015 a été vérifié pour les comptes de classe 1 à 5.

Qu'il est constaté l'exacte reprise des soldes de la balance de sortie en balance d'entrée pour les exercices 2011 à 2015 conformément au tableau de reprise des soldes qui suit :

Tableau des reprises des soldes des exercices 2011 à 2015

TP Ckry - Enchaînement des soldes des comptes de classe 1 à 5

| Années | Balance d'entrée |               | Balance de sortie    |                        | Comptes de liaisons internes (Compte 39) |                 |
|--------|------------------|---------------|----------------------|------------------------|--|-----------------|
|        | Débiteurs        | Créditeurs    | Débiteurs            | Créditeurs             | Débiteurs                                | Créditeurs      |
| 2 010  |                  |               | 2 086 450 065        | 2 086 450 065          |  |                 |
| 2 011  | 2 086 450 065    | 2 086 450 065 | 2 086 450 065        | 2 086 450 065          | 0  | 0               |
| 2 012  | 2 086 450 065    | 2 086 450 065 | 2 029 052 301        | 2 029 052 301          | -72 119 777                              | 219 059 895 146 |
| 2 013  | 2 029 052 301    | 2 029 052 301 | 2 830 117 577        | 2 830 117 577          | 8 700 898 338                            | 303 259 219 248 |
| 2 014  | 2 830 117 577    | 2 830 117 577 | 2 800 939 674        | 2 800 939 674          | 27 221 708 460                           | 383 777 255 086 |
| 2 015  | 2 800 939 674    | 2 800 939 674 | <b>8 295 215 213</b> | <b>480 130 803 860</b> | 9 317 505 577                            | 436 575 114 902 |

Source : Cour des comptes à partir du Compte de gestion de la TP Ckry

Attendu qu'au 31 décembre 2015, les montants totaux des soldes débiteurs et créditeurs des comptes (classe 1 à 5) s'élèvent respectivement à **GNF 8 295 215 213** et à **GNF 480 130 803 860**.

Que les reports des soldes des comptes 36 (Comptes de liaison avec les régisseurs), 38 (Produits à recouvrer sur prise en charge) de la classe 3, les comptes de la classes 4 (Comptes de tiers) et les comptes de la classe 5 (Comptes financiers) n'appellent pas d'observations.

Que les soldes débiteurs et créditeurs des classes 6 et 7 et ceux des comptes 390 à 393 des comptes de liaisons entre comptables en balance de sortie, ne font pas l'objet de reprise en balance d'entrée.

Que les montants des soldes de comptes de liaisons internes (39) indiqués dans le tableau ci-dessus, signifient que les rapprochements d'écritures entre les comptables principaux n'ont pas eu lieu à la clôture des opérations comptables.

Que les comptes de liaisons internes (39) doivent présenter des soldes nuls en balance de sortie.

Que conformément à la pratique comptable en général, le compte 39 et particulièrement le compte 396 (Opérations consolidées à l'ACCT), sert de contrepartie à la reprise des soldes des comptes patrimoniaux en Balance d'Entrée (BE). Et par conséquent, il ne fait pas l'objet de report d'un exercice à un autre.

Qu'il y a lieu d'adresser une injonction pour l'avenir au comptable principal de procéder mensuellement aux rapprochements d'écritures relatives aux comptes de liaisons internes entre comptables.

Qu'en conséquence, il est enjoint pour l'avenir à Monsieur Ismaël SANGARE succédé en 2012 par Siaka DIAKITE de veiller au rapprochements des écritures relatives aux comptes de liaisons internes entre les comptables principaux.

**Article 2 :** Il est enjoint pour l'avenir, à Monsieur Ismaël SANGARE succédé en 2012 par Siaka DIAKITE de procéder mensuellement aux rapprochements d'écritures relatives aux comptes de liaisons internes entre les comptables qui doivent présenter des soldes nuls en balance de sortie au 31 décembre.

#### **4. Sur la ligne de compte au 31 décembre 2015**

Attendu que le Compte de gestion de 2015 de la Trésorerie Principale de Conakry (TP Ckry), comprend surtout la balance générale des comptes ;

Attendu qu'à l'issue du déroulé du contradictoire avec la Trésorerie Principale de Conakry (TP Ckry), qu'il est constaté la reprise exacte des soldes des comptes de gestion apurés des exercices successifs de 2011 à 2015 ;

Qu'ainsi, la fixation de la ligne de compte va concerner aussi bien les soldes des comptes financiers mais aussi les soldes débiteurs ou créditeurs des comptes des dettes à court terme (restes à payer, comptes de dépôts des correspondants du trésor) ou à long terme (emprunts, dettes publiques), les soldes débiteurs ou créditeurs des comptes de créances (restes à recouvrer d'impôts et de droits de douane), les soldes débiteurs ou créditeurs des comptes d'imputation définitif non apurés à la clôture de la gestion ;

Qu'en conséquence la ligne de compte s'établit comme suit en ce qui concerne l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses effectuées du premier janvier au 31 décembre 2015 en Francs Guinéens (GNF) :

**COUR DES COMPTES**

APUREMENT DES ARRIERES JURIDICTIONNELS

APUREMENT COMPTE DE GESTION 2015

**POSTE COMPTABLE: TRESORERIE PRINCIPALE DE CONAKRY (TP Conakry)**

COMPTE DE GESTION EXERCICE 2015

**SOLDES BALANCES DE SORTIE A REPORTER**

| N°<br>Comptes | Libellés<br>Imputations         | Balance d'entrée au 01/01/2015 |                      | Opérations de l'année  |                        | Total                  |                        | Balance de sortie au 31/12/2015 |                      |
|---------------|---------------------------------|--------------------------------|----------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|---------------------------------|----------------------|
|               |                                 | Débiteurs                      | Créditeurs           | Débit                  | Crédit                 | Débit                  | Crédit                 | Débiteurs                       | Créditeurs           |
| 396           | Opérations consolidées à l'ACCT | 292 325 981                    | 2 790 831 393        | 0                      | 10 000                 | 292 325 981            | 2 790 841 393          |                                 | 2 498 515 412        |
| 451           | Consignations                   | 0                              | 10 108 281           | 0                      | 0                      | 0                      | 10 108 281             |                                 | 10 108 281           |
| 531-00        | Disponibilités                  | 204 942 182                    | 0                    | 477 654 724 039        | 477 669 059 513        | 477 859 666 221        | 477 669 059 513        | 190 606 708                     |                      |
| 560-201       | Dispon. des RCT de Dixinn       | 510 998 856                    | 0                    | 55 349 286 724         | 55 543 987 014         | 55 860 285 580         | 55 543 987 014         | 316 298 566                     |                      |
| 560-202       | Dispon. des RCT de Kaloum       | 1 174 976 060                  | 0                    | 67 588 334 923         | 67 502 829 018         | 68 763 310 983         | 67 502 829 018         | 1 260 481 965                   |                      |
| 560-203       | Dispon. des RCT de Matam        | 155 559 538                    | 0                    | 100 319 828 642        | 100 272 701 893        | 100 475 388 180        | 100 272 701 893        | 202 686 287                     |                      |
| 560-204       | Dispon. des RCT de Matoto       | 253 290 076                    | 0                    | 167 715 786 099        | 167 788 156 820        | 167 969 076 175        | 167 788 156 820        | 180 919 355                     |                      |
| 560-205       | Dispon. des RCT de Ratoma       | 208 846 981                    | 0                    | 83 553 718 623         | 83 649 208 121         | 83 762 565 604         | 83 649 208 121         | 113 357 483                     |                      |
|               | <b>Total Général</b>            | <b>2 800 939 674</b>           | <b>2 800 939 674</b> | <b>952 181 679 050</b> | <b>952 425 952 379</b> | <b>954 982 618 724</b> | <b>955 226 892 053</b> | <b>2 264 350 364</b>            | <b>2 508 623 693</b> |



**Article 3 :** Mention est faite que dans la pratique, le compte 396 sert à la reprise des comptes patrimoniaux en balance d'entrée au 1<sup>er</sup> janvier 2016

**Article 4 :** Il est enjoint pour l'avenir, à Monsieur Ismaël SANGARE succédé en 2012 par Siaka DIAKITE de communiquer à la Cour des comptes les justificatifs des montants des valeurs et déficit de caisse ci-dessus indiqués.

#### **5. Sur la situation du comptable**

Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer de charge à l'encontre de Monsieur Ismaël SANGARE succédé en 2012 par Siaka DIAKITE au titre de sa gestion au cours des exercices de 2011 à 2015.

Attendu qu'avec la reprise exacte des résultats des gestions successives, qu'il y a lieu de le décharger pour sa gestion des exercices 2011 à 2015

**Article 5 :** Monsieur Ismaël SANGARE succédé en 2012 par Siaka DIAKITE sont déchargés de leurs gestions pour la période de 2011 à 2015.

Fait et jugé par nous :

1. Monsieur Mamadou Ciré DOUMBOUYA, Président de la Chambre des comptes de l'Etat ;
2. Monsieur Mamadou Diouldé DIALLO, Conseiller maître ;
3. Monsieur Mamadou Saliou DIALLO, Conseiller référendaire ;

En audience publique les jour et an ci-dessus.

En présence de Monsieur Tamba Michel TRAORE, Greffier de chambre.

Et ont signé le Président et le Greffier

Le Greffier de Chambre

Le Président de la Chambre des comptes de l'Etat

**Tamba Michel TRAORE**

**Mamadou Ciré DOUMBOUYA**